

Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018

Par Irvin Neerunjun et Stéphane Esquerré, statisticiens à la SDSE

En 2018, les juridictions pénales ont prononcé pour des faits délictueux un peu plus de 20 600 peines de travail d'intérêt général, dont 62 % en lieu et place d'une peine d'emprisonnement (TIG) et 38 % en tant qu'obligation accompagnant une peine d'emprisonnement avec sursis (sursis-TIG).

Les TIG et les sursis-TIG sont principalement prononcés pour sanctionner des atteintes aux biens, tels que les vols simples et aggravés, qui représentent 23 % des condamnations à des peines de TIG. Depuis l'entrée en vigueur en 2004 de la loi Perben II, la part des délits routiers a progressé : ils constituent, en 2018, 20 % des condamnations à l'une de ces deux peines. L'âge moyen des « tigistes » est de 26 ans en 2018, contre 32 ans pour l'ensemble des condamnés. Néanmoins, cet âge moyen a augmenté de 3 ans depuis 2005.

Le quantum moyen de TIG est de 97 heures en 2018. Il s'est réduit de 25 heures depuis 1995.

En 2018, près de 8 200 peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 6 mois ont fait l'objet d'une conversion en sursis-TIG par le juge de l'application des peines (JAP).

Les TIG et sursis-TIG prononcés ou décidés par le JAP ont été exécutés avec succès dans 76 % des cas ; le délai moyen d'exécution est de 16 mois.

L'analyse présentée porte sur les évolutions du travail d'intérêt général (TIG) entre 1984 et 2018. Le cadre juridique sur lequel elle s'appuie est celui de cette période et n'intègre donc pas les évolutions récentes introduites par la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019.

Créé par la loi du 10 juin 1983, et en vigueur depuis le 1er janvier 1984, le TIG est une peine prononcée par une juridiction pénale¹ à l'encontre d'une personne âgée d'au moins 16 ans à la date des faits ; elle consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré. La mesure peut être effectuée au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'une collectivité ou d'une association habilitée.

Le prononcé d'un TIG est possible soit à titre de peine principale, en tant qu'alternative à l'emprisonnement, soit à titre de peine complémentaire (encadré 1). Il peut également être ordonné dans le cadre d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total. Il est alors appelé « sursis-TIG ». Une peine de sursis total assorti d'une obligation d'accomplir un TIG peut être prononcée à deux étapes de la procédure : soit au moment de la condamnation par la juridiction de jugement, soit ultérieurement par le juge de l'application des peines (JAP). Le sursis-TIG décidé par le JAP est alors appelé « conversion en sursis-TIG », ou « conversion-STIG ». Dans le cas d'un sursis-TIG, le sursis porte effectivement sur la totalité de l'emprisonnement.

Par la suite, l'abréviation (C)(S)TIG désigne à la fois les TIG et les sursis-TIG, prononcés ou résultant d'une conversion ; (S)TIG représente à la fois les TIG et les sursis-TIG prononcés par la juridiction pénale ; (C)STIG tous les sursis-TIG, prononcés et issus d'une conversion.

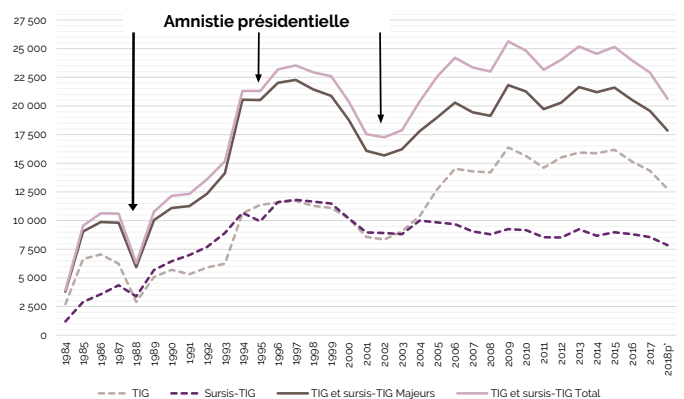
L'analyse présentée s'appuie sur deux sources de données (encadré 2) : le fichier statistique du casier judiciaire

national (CJN) pour décrire les seuls TIG prononcés à titre de peine principale en répression d'un délit, et les sursis-TIG prononcés par un tribunal ; le fichier statistique de l'« Application des Peines Probation Insertion » (APPI) pour analyser le TIG sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de TIG prononcés contre des délits et des contraventions de 5e classe, à titre de peine principale ou de peine complémentaire, de sursis-TIG prononcés par un tribunal et de conversions en sursis-TIG décidées par le JAP.

Un prononcé en déclin depuis 2015

En 2018, selon le fichier statistique du casier judiciaire national (CJN), les juridictions pénales ont prononcé 20 630 (S)TIG pour condamner des faits délictueux (figure 1), dont 12 774 TIG en tant que peine principale et 7 856 sursis-TIG, chiffre le plus faible depuis 2004.

Figure 1 : Evolution du prononcé des TIG et sursis-TIG entre 1984 et 2018



Champ : Prononcés délictuels de TIG en tant que peine principale et de sursis-TIG
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national
Note de lecture : En 2018, les tribunaux ont prononcé 12 774 TIG en tant que peine principale et 7 856 sursis-TIG, soit un total de 20 630 TIG et sursis-TIG, dont 17 851 contre des majeurs. 2018* : indique que les chiffres de l'année 2018 sont provisoires.

¹ Une peine de TIG peut être prononcée par un tribunal correctionnel, et sous certaines conditions, par un tribunal de police ou par un tribunal pour enfants.

Encadré 1 - Le droit du TIG en 2018

Le travail d'intérêt général (TIG) a été créé par la loi du 10 juin 1983, dans un contexte de surpopulation carcérale, pour permettre aux juridictions de disposer d'une alternative à l'emprisonnement de courte durée, dès lors que celui-ci ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits. Le TIG sanctionne le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, tout en participant à sa réinsertion. Cette sanction permet aux condamnés de continuer d'assumer leurs devoirs familiaux, sociaux et matériels, et peut présenter un caractère formateur, particulièrement pour les plus jeunes.

Le TIG peut être exécuté au sein d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'une collectivité ou d'une association habilitée. Il est prononcé par le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour les majeurs, et par le tribunal pour enfants, pour les mineurs de 16 à 18 ans (art. 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945).

Le TIG peut être prononcé :

- soit à titre de peine principale, en répression de délits punis d'une peine d'emprisonnement (art. 131-8 du code pénal). Il ne peut alors se cumuler avec l'emprisonnement (art. 131-9 du code pénal).

- soit à titre de peine complémentaire pour les contraventions de 5e classe (art. 131-17 du code pénal), et pour certains délits, si un texte spécial le prévoit. Par ailleurs, en matière contraventionnelle, il est possible de prononcer la mesure de TIG à titre de peine principale, s'il est encouru à titre complémentaire (art. 131-18 du code pénal).

- soit en tant qu'obligation du sursis assortissant d'une peine d'emprisonnement (art. 132-54 du code pénal). On parle alors de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Ce «sursis-TIG» peut résulter soit d'une condamnation prononcée par la juridiction de jugement, soit d'une décision du Juge de l'application des peines (JAP), dans le cadre de la conversion d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois (art. 132-57 du code pénal).

- soit en tant qu'obligation de la contrainte pénale par la juridiction de jugement ou par le JAP depuis le 1er octobre 2014 (art. 131-4-1 du code pénal et 713-43 du code de procédure pénale).

La durée d'un TIG est comprise entre 20 et 280 heures en matière délictuelle (art. 131-8 et 132-54 du code pénal et art. 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) et entre 20 et 120 heures en matière contraventionnelle (art. 131-17 du code pénal). Le volume horaire doit être accompli dans un délai fixé par la juridiction de condamnation, mais celui-ci ne peut dépasser 18 mois (art. 131-22 du code pénal). Le délai court à partir du jour où la condamnation revêt un caractère exécutoire (art. 708 du code de procédure pénale). Une exécution provisoire peut toutefois être prononcée, le point de départ du délai étant alors fixé au jour de la condamnation (art. 471 al. 4 du code de procédure pénale).

Le TIG et le sursis-TIG sont déclarés terminés une fois le travail exécuté (art. 131-22 du code pénal). L'organisme d'accueil délivre alors au JAP ou au service de probation et d'insertion pénitentiaire (SPIP) une attestation (art. R. 131-34 du code pénal). En revanche, dans le cadre d'un sursis-TIG, si des obligations complémentaires (art. 132-45 du code pénal) ont été prévues, comme exercer une formation professionnelle, la mesure s'achève à l'issue du délai d'épreuve fixé par la juridiction (dans la limite de 18 mois), même si le travail a été accompli. Le JAP peut néanmoins mettre fin de manière anticipée au sursis-TIG si le travail a été exécuté.

En cas d'incident dans le cadre du TIG, comme une inexécution du travail dans le délai fixé, le probationnaire peut être poursuivi pour le délit d'inexécution de TIG et encourt jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (art. 434-42 du code pénal). Le JAP en informe le

procureur de la République, qui pourra alors exercer ces poursuites. Mais si la juridiction de jugement a fixé le maximum de l'emprisonnement ou de l'amende encouru en cas de non-respect des obligations, conformément à l'article 131-9 du code pénal, le JAP pourra ordonner lui-même la mise à exécution en tout ou partie, après avoir procédé à un débat contradictoire.

En cas de manquement dans l'exécution du sursis-TIG (inexécution du travail, non-respect des obligations ou nouvelle condamnation), le JAP peut, comme pour le SME, révoquer totalement ou partiellement la mesure et ainsi ordonner son incarcération (art. 132-47 du code pénal et art. 742 du code de procédure pénale). Cette révocation peut également être prononcée par la juridiction de jugement en cas de nouvelle condamnation (art. 132-47 et 132-48 du code pénal).

La loi du 9 mars 2004 a donné au JAP la possibilité de substituer au travail d'intérêt général une peine de jours-amende pour les personnes majeures. Cette possibilité concerne tant la peine de TIG (art. 733-1 du code de procédure pénale) que le sursis-TIG (art. 747-1-1 du code de procédure pénale).

Les évolutions du TIG dans le cadre de la LPJ

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) cherche à renforcer la place du TIG et à limiter le recours aux courtes peines d'emprisonnement.

La nouvelle version de l'article 131-8 issue de la LPJ est entrée en vigueur le 25 mars 2019. La durée maximale du TIG est portée à 400 heures en cas de condamnation en matière délictuelle. De plus, il est désormais possible de prononcer un TIG, en l'absence du prévenu lors de l'audience. Lorsque ce dernier n'a pas fait connaître son accord, celui-ci peut être recueilli a posteriori par le JAP. Dans le cas où le condamné refuse d'accomplir le TIG, le juge prononce une autre sanction.

La LPJ introduit également de nouveaux moyens de recours au TIG. Il devient ainsi possible d'exécuter cette mesure dans le cadre de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, et une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois ainsi qu'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique peuvent désormais faire l'objet d'une conversion en TIG par le JAP. Un TIG pourra aussi être prononcé comme obligation dans le cadre du sursis probatoire, qui est créé en remplacement du sursis avec mise à l'épreuve et de la contrainte pénale et qui peut également résulter de la conversion d'une peine d'emprisonnement ordonnée par le JAP, ou encore au titre d'une obligation particulière prononcée sur le fondement de l'article 132-45 du code pénal pour une mesure suivie en milieu ouvert, notamment dans le cadre d'un aménagement de peine. Les modifications de l'article 131-8 sont également applicables au TIG dans le sursis probatoire, notamment celles qui portent la durée légale à 400 heures, et celles sur le recueil a posteriori du consentement du prévenu pour exécuter un TIG.

Par ailleurs, en application des nouvelles dispositions de l'article 20-5 relatif à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dite ordonnance pénale des mineurs, le TIG est prononçable contre un mineur âgé de 16 ans au moins à la date de la décision, dès lors qu'il était âgé d'au moins 13 ans à la date de commission de l'infraction. L'âge minimum à la date des faits était de 16 ans avant la réforme.

Enfin, à titre expérimental pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret n° 2019-1462 du 26 décembre 2019, le TIG peut également être effectué dans certains départements au profit d'une personne morale de droit privé de l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale ainsi qu'au profit d'une société dont les statuts définissent une mission qui lui assigne la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux.

De son entrée en vigueur en 1984 jusqu'à la fin des années 1990, le nombre de (S)TIG a augmenté de façon significative. En 1997, les juridictions ont prononcé 23 541 (S)TIG, soit 6 fois plus qu'en 1984 (3 917). Deux creux ont, toutefois, pu être observés, en 1988 et 1995, en raison des amnisties présidentielles².

De 1997 à 2002, année de la dernière amnistie présidentielle, les prononcés de (S)TIG ont baissé de 27 %, avant de croître de nouveau rapidement jusqu'en 2006 (+ 40 % par rapport à 2002). Cette dernière hausse peut être liée en partie à la loi Perben II, entrée en vigueur en 2004, qui correctionnalise certaines infractions routières et abroge l'article retirant du casier certaines condamnations de mineurs dès leur majorité, accroissant de ce fait mécaniquement le nombre apparent de condamnations.

Entre 2006 et 2015, le prononcé des (S)TIG se stabilise, avant de décroître nettement depuis cette date, une diminution de 18 % étant constatée entre 2015 et 2018. Par ailleurs, depuis 1994, la proportion de mineurs condamnés à des (S)TIG a fortement crû.

Les volumes des prononcés de TIG et de sursis-TIG sont relativement similaires jusqu'au début des années 2000, puis divergent entre 2004 et 2006. Sur cet intervalle, le nombre de TIG progresse de 40 %, puis stagne, avant de décliner à partir de 2015 (- 21 %). Le volume des sursis-TIG diminue progressivement depuis 2004 : - 21 % en 2018 par rapport à 2004.

Il a été constaté, en outre, que le (S)TIG souffre d'une insuffisance de postes proposés, tant en nombre qu'en diversité, mais

² Celles-ci ont un effet sur les volumes de condamnations par deux voies distinctes. D'une part, les parquets ont classé les poursuites relatives aux infractions relevant de la loi d'amnistie. D'autre part, certaines condamnations déjà prononcées ont été amnistées. Toutefois, les condamnations qui avaient déjà été inscrites au C.J.N avant leur effacement n'ont pas pour autant été supprimées des fichiers statistiques du C.J.N, sans qu'on puisse les repérer. Seules les condamnations prononcées qui n'avaient pas été inscrites au C.J.N à la promulgation de la loi d'amnistie ne figurent pas car elles n'ont jamais été inscrites au C.J.N. L'amnistie peut aussi avoir une influence sur l'année qui précède l'élection présidentielle, en fonction de la période de commission des faits sur laquelle porte l'amnistie, ou l'année qui suit cette élection, puisqu'une condamnation est comptabilisée l'année où le jugement est rendu.

Encadré 2 - Source, champ et méthodologie

Pour réaliser cette étude, deux sources statistiques ont été mobilisées : le fichier statistique du casier judiciaire national (CJN) et le fichier statistique de l'« Application des Peines Probation Insertion » (APPI).

Fichier statistique du CJN

Le CJN enregistre depuis 1984 les informations relatives aux condamnations. Il permet donc de suivre l'évolution du prononcé des peines depuis cette date. Le CJN permet en outre de suivre le parcours pénal des condamnés, et de relever parmi eux les réitérants et les récidivistes. En raison des retards de saisie, les données relatives aux condamnations d'une année N ne sont déclarées définitives qu'en septembre N+2, l'année 2018 est donc provisoire à ce stade. Contrairement à d'autres publications de la SDSE, aucune estimation de condamnations « manquantes » n'est effectuée pour l'exercice provisoire : seule les condamnations effectivement enregistrées au CJN sont prises en compte.

Dans cette publication, le champ est celui des prononcés de TIG à titre de peine principale et des sursis-TIG entre 1984 et 2018. Les TIG ordonnés dans le cadre d'une contrainte pénale ne sont pas considérés ici. La figure 9 ne remonte pas avant 1995 car l'information sur les quantum de TIG et de sursis-TIG prononcés jusqu'en 1994 est en partie manquante.

Par ailleurs, les peines contraventionnelles ont été écartées de la publication, et seul le champ délictuel a été conservé. Plusieurs raisons expliquent ce choix. En premier lieu, depuis 2016, les décisions issues des tribunaux de police ne sont plus enregistrées dans le CJN. De ce fait, il a été décidé de ne conserver que les juridictions correctionnelles et pour mineurs. En second lieu, l'un des objectifs visés dans l'étude est de comparer les TIG et sursis-TIG aux principales peines correctionnelles. Enfin, le sursis-TIG condamne exclusivement des délits, et le TIG est rarement prononcé contre des contraventions de 5e classe. Une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions et comporter plusieurs peines. L'infraction principale est, parmi les infractions condamnées, celle dont l'encouru maximum est le plus élevé ; la peine principale est la mesure la plus grave prononcée

dans une même condamnation. Ce sont ces notions d'infractions et de peines principales qui sont retenues dans cette étude. Il ne faut pas confondre la peine principale au sens « juridique » prononcée par les juges et la peine principale au sens « statistique », ici présente.

Fichier statistique APPI

APPI est un logiciel de gestion à destination des Services d'Application des Peines (SAP) et des Services de Probation et d'Insertion Pénitentiaires (SPIP). L'application est déployée depuis 2006 dans les tribunaux de grande instance (TGI) et les établissements pénitentiaires ; elle permet le suivi des personnes confiées aux SPIP et aux juges de l'application des peines (JAP).

APPI recense l'ensemble des TIG et des sursis-TIG prononcés par une juridiction, mais aussi les conversions de peines d'emprisonnement ferme en sursis-TIG.

Le fichier APPI ne propose pas un suivi dans le temps aussi ancien que le fichier statistique du CJN. En conséquence, la plage temporelle retenue court de 2014 à 2018. Un prononcé de TIG et de sursis-TIG est affecté à l'année du prononcé de la peine tandis qu'une conversion en sursis-TIG est affectée à l'année de la décision du JAP. Le champ inclut à la fois les sursis-TIG prononcés ou décidés par le JAP, et toutes les peines de TIG, qu'elles portent sur des condamnations délictuelles ou contraventionnelles, qu'elles soient prononcées à titre de peine principale ou de peine complémentaire. En revanche, les TIG ordonnés en tant qu'obligation de la contrainte pénale ne figurent pas dans le champ de la publication.

APPI permet de suivre l'exécution d'un TIG ou d'un sursis-TIG. Il est donc possible de connaître la façon dont se termine une mesure de TIG. Néanmoins, dans certains cas, l'issue de la peine est difficilement repérable. Des règles statistiques ont ainsi permis d'identifier les fins de mesure à partir de l'information saisie dans l'application. Ces redressements ont contribué au calcul des taux d'exécution et des délais d'exécution (figures 10 et 11). Le délai d'exécution est calculé, pour les TIG et les sursis-TIG, entre le prononcé de la peine et la fin de gestion du dossier, et, pour les conversions en sursis-TIG, entre la décision du JAP et la fin de gestion.

également d'un manque de structures d'accueil³ permettant de les effectuer. Les juridictions, conscientes de ces limites, seraient ainsi dissuadées de recourir à ces mesures, par crainte d'une impossible exécution. Ces freins pourraient en partie expliquer le déclin du prononcé des (S)TIG à partir de 2015.

Un quart de l'ensemble des TIG fait suite à la conversion, par le JAP, d'une peine ferme

Le sursis-TIG peut soit être prononcé par une juridiction de jugement, soit résulter d'une décision de conversion prise par le JAP, la conversion ne pouvant, toutefois, concerner que des peines inférieures à 6 mois au plus.

En 2018, le JAP a converti 8 195 peines d'emprisonnement ferme en sursis-TIG, et les juridictions en ont prononcé 8 132 (figure 2). Sur la période observée, c'est-à-dire entre 2014 et 2018, le volume des conversions est quasiment similaire à celui des sursis-TIG prononcés : un sursis-TIG sur deux émane d'une conversion par le JAP.

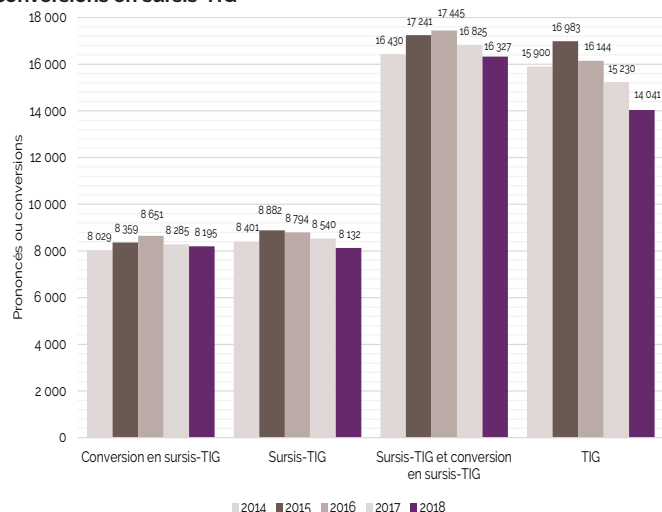
Le volume total des (C)STIG, soit l'ensemble des sursis-TIG prononcés et décidés par le JAP, est proche de celui des TIG prononcés à titre de peine principale ou complémentaire pour condamner des délits ou des contraventions de 5e classe. Ainsi, entre 2014 et 2018, les peines autonomes de TIG, c'est-à-dire les TIG seuls, par opposition aux (C)STIG, ont représenté 48 % de l'ensemble des (C)(S)TIG.

Le TIG et le sursis-TIG : deux mesures peu fréquentes de « milieu ouvert⁴ »

En 2018, 174 213 peines principales de « milieu ouvert » ont été prononcées pour condamner des délits : 86 926 sursis totaux simples, 42 661 sursis totaux avec mise à l'épreuve (SME), 22 781 peines de jours-amende et 1 215 stages de citoyenneté, en plus des 12 774 TIG et des 7 856 sursis-TIG (figure 3).

L'emprisonnement infligé à un individu par une juridiction n'est pas nécessairement mis à exécution. Le tribunal peut, en effet, assortir la peine d'emprisonnement, partiellement ou en totalité, d'un sursis qui dispense le condamné de façon conditionnée d'exécuter sa peine. Les sursis se déclinent en trois formes : sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve, et sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. La peine d'emprisonnement assortie d'un sursis consiste, donc, à suspendre l'exécution totale ou partielle d'une peine ferme pendant le délai d'épreuve. Toutefois,

Figure 2 : Evolution du prononcé des TIG et des sursis-TIG, et des conversions en sursis-TIG



Champ : Prononcés de TIG, en tant que peine principale ou complémentaire, et de sursis-TIG, et conversions en sursis-TIG

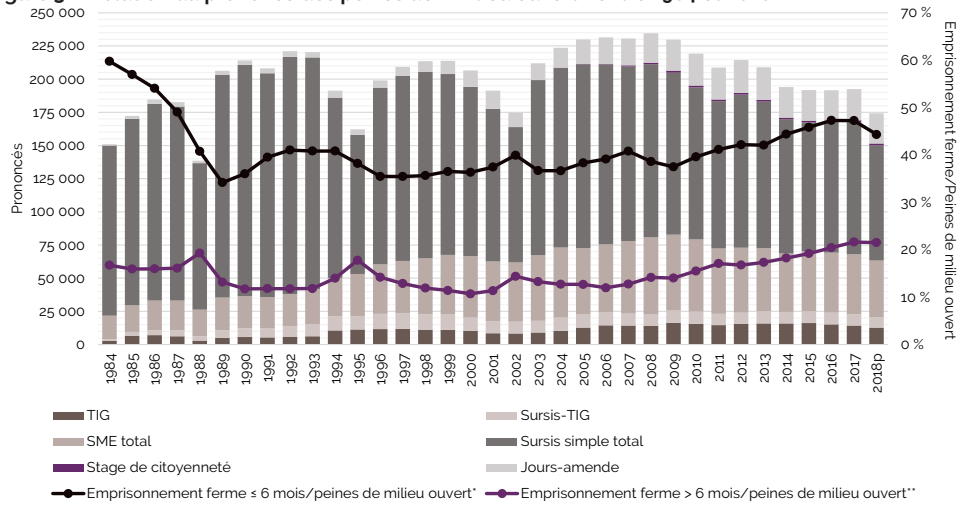
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique APPI

Note de lecture : en 2018, le JAP a converti 8 195 peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à 6 mois en sursis-TIG, et les tribunaux ont prononcé 8 132 sursis-TIG et 14 041 TIG. Le total des sursis-TIG prononcés et des conversions en sursis-TIG est de 16 327.

³ « Les leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général », mars 2018, rapport remis à Edouard Philippe, premier ministre, par Didier Paris, député

⁴ La notion de « milieu ouvert » recouvre ici les peines d'emprisonnement assorties d'un sursis total (simple, avec mise à l'épreuve, ou avec l'obligation d'accomplir un TIG) et certaines alternatives à l'emprisonnement, dont les jours-amendes et stages de citoyenneté. Dans cette publication, elle exclut les aménagements de peines (placements sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, semi-liberté et libération conditionnelle). Elle exclut également les amendes.

Figure 3 : Evolution du prononcé des peines de «milieu ouvert» entre 1984 et 2018



Champ : Peines principales prononcées par les tribunaux pénaux pour des délits

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national

Note de lecture : en 2018, les juridictions ont prononcé, en tant que peines principales pour des faits délictueux, 12 774 TIG, 7 856 sursis-TIG, 42 661 sursis totaux avec mise à l'épreuve, 86 926 sursis totaux simples, 1 215 stages de citoyenneté et 22 781 peines de jours-amende. Le ratio entre les peines d'emprisonnement ferme et l'ensemble des peines de « milieu ouvert » retenues est de 44 % pour les peines ferme inférieures ou égales à 6 mois, et de 22 % pour celles supérieures à 6 mois.

Emprisonnement ferme ≤ 6 mois/peines de milieu ouvert : rapport entre le volume des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées inférieures ou égales à 6 mois et le volume des peines prononcées de « milieu ouvert ».

Emprisonnement ferme > 6 mois/peines de milieu ouvert : rapport entre le volume des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées supérieures à 6 mois et le volume des peines prononcées de « milieu ouvert ».

le maintien du sursis dépend du comportement du condamné, le risque encouru étant sa révocation pendant le délai d'épreuve, si le condamné ne respecte pas les obligations retenues ou dans le cas de commission d'une nouvelle infraction. Dans le cas contraire, la condamnation prononcée est réputée non avenue, à l'issue du délai d'épreuve.

Parallèlement, les peines alternatives à l'emprisonnement, dont le TIG fait partie, se définissent comme des peines de substitution pour des délits punissables d'une peine d'emprisonnement. Il en résulte que la peine de substitution ne peut se cumuler avec la peine d'emprisonnement. Sont considérées comme peines de substitution, outre le TIG, les peines restrictives de liberté comme les interdictions, la contrainte pénale, les jours amendes, les stages de citoyenneté et la peine de sanction-réparation.

Depuis 1984, les (S)TIG sont restés assez peu prononcés. En effet, malgré une progression rapide jusqu'au milieu des années 1990, les deux peines n'ont jamais dépassé 13 % des peines de « milieu ouvert » sur la période. En 2018, cette proportion est de 12 % : 7 % pour le TIG et 5 % pour le sursis-TIG.

Le sursis simple est la peine « de milieu ouvert » la plus prononcée sur toute la période d'analyse, même s'il recule de 85 % en 1984 à 50 % en 2018 de l'ensemble de ces peines. Le prononcé du SME a progressé chaque année entre 1984, où il représentait 12 % des

peines de « milieu ouvert », et 2002, où il a atteint 26 %, avant de se stabiliser depuis. Le recours à la peine de jours-amende a progressé constamment depuis son entrée en vigueur en 1984, pour atteindre 13% de l'ensemble des peines de « milieu ouvert » en 2018. Les peines de stage n'ont jamais dépassé 1 % de l'ensemble des peines de « milieu ouvert » depuis leur introduction en 2004.

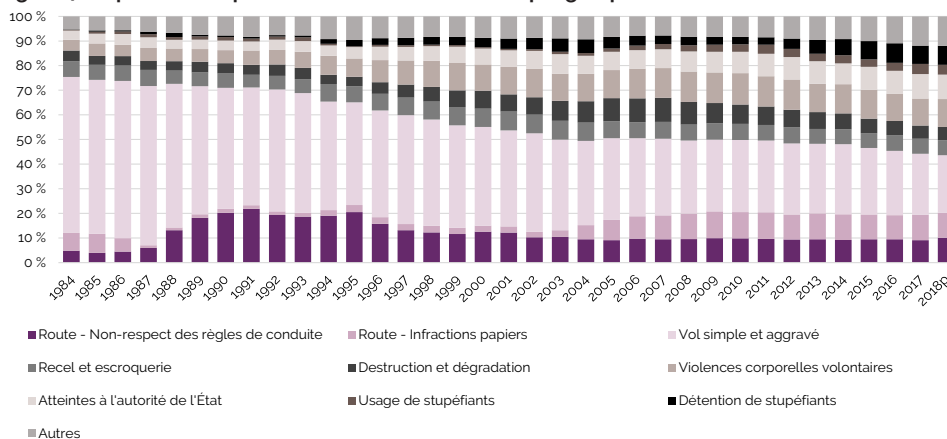
Après des évolutions en dents de scie entre 1984 et 2008, notamment en raison des amnisties présidentielles le volume des peines de « milieu ouvert » prononcées est depuis en recul : - 28 % entre 2008 et 2018. Le recours à l'emprisonnement en tout ou partie ferme est en hausse, au détriment des peines de « milieu ouvert ». Entre 2009 et 2018, le rapport entre le nombre de peines ferme inférieures ou égales à 6 mois et le nombre de peines de « milieu ouvert » est passé de 0,37 à 0,44 en 2018. Le nombre de peines ferme supérieures à 6 mois, toujours rapporté au nombre de peines de « milieu ouvert », est passé de 0,14 à 0,22.

Des contentieux de plus en plus diversifiés au fil des années

En 2018, les (S)TIG sanctionnent en premier lieu des atteintes aux biens (34,9 %), suivis des délits routiers (20,2 %), des délits liés aux stupéfiants (11,7 %), des actes de violences (11,3 %), et des atteintes à l'autorité de l'État (9,9 %) (figure 4).

Parmi les atteintes aux biens⁵, les vols simples ou aggravés (23,4 % des peines de (S)TIG), les destructions et des dégradations

Figure 4 : Répartition du prononcé des TIG et sursis-TIG par groupe de contentieux

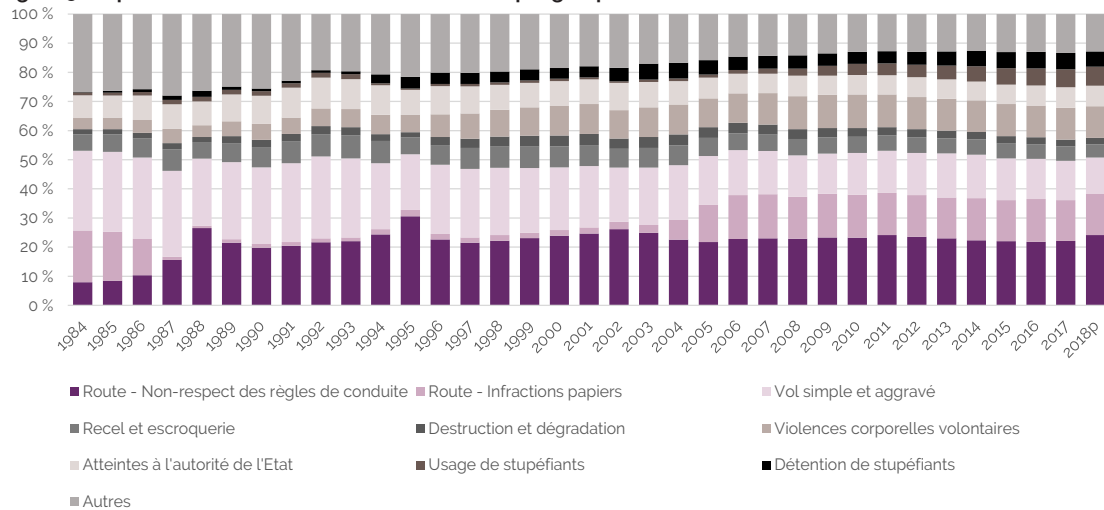


Champ : Prononcés délictuels de TIG en tant que peine principale et de sursis-TIG

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national

⁵ Les atteintes aux biens sont les vols simples et aggravés, les destructions et dégradations, et les recels et escroqueries. Ils représentent 34,9 % des prononcés de (S)TIG en 2018, en ne tenant pas compte des autres atteintes aux biens, figurant dans la catégorie « autres ».

Figure 5 : Répartition des condamnations délictuelles par groupe de contentieux



Champ : Condamnations délictuelles

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national

de biens (5,4 %), et les faits de recels et d'escroqueries (6,1 %) concentrent les condamnations à la peine de TIG. Les délits routiers⁶ sont composés, d'une part, des infractions qualifiées ici de « papiers » (10,1 %), qui désignent des manquements ou des irrégularités en matière de permis de conduire, d'assurance ou de contrôle technique, et d'autre part, des infractions au Code de la route (10,1 %). Les délits liés aux stupéfiants concernent plus spécifiquement la détention (7,7 %), mais également l'usage de stupéfiants (4,0 %). Quant aux violences corporelles et aux atteintes à l'autorité de l'État, elles incluent principalement des violences sans ou avec ITT inférieure ou égale à 8 jours pour le premier groupe de contentieux, et des outrages et rébellions pour le second.

En comparaison avec les seules condamnations sanctionnées par un (S)TIG, les condamnations observées dans leur ensemble en 2018 (figure 5) portent moins, en proportion, sur les atteintes aux biens (19,3 %), et particulièrement sur les vols simples et aggravés (12,5 %). À l'inverse, davantage de délits routiers (38,3 %) : infractions « papiers » (14,1 %) et infractions au Code de la route (24,2 %) sont répertoriés. La part des contentieux relatifs aux stupéfiants est proche (11,8 %), mais l'usage de stupéfiants (6,6 %) y est plus souvent représenté que la détention (5,3 %).

Dans les prononcés de (S)TIG, jusqu'en 1987, au moins trois peines sur cinq sanctionnaient un vol simple ou aggravé. La fréquence de ces contentieux a ensuite reculé chaque année, de 41,3 points au total, pour atteindre 23,4 % en 2018. Ce recul est bien plus important que celui observé pour l'ensemble des condamnations : 29,5 % en 1987, contre 12,5 % en 2018. Pour autant, les vols restent fortement « surreprésentés » parmi les peines de (S)TIG.

Les infractions liées au non-respect des règles de conduite sont passées de 4,8 % des prononcés de (S)TIG en 1984, à 21,8 % en 1991, avant de régresser à 9,5 % en 2004, puis de se stabiliser entre 9 % et 10 % jusqu'en 2018. Ces fluctuations sont remarquables, puisque, dans l'ensemble des condamnations, la part de ces délits a toujours été comprise entre 19 % et 27 % depuis 1988, excepté en 1995 (30,6 %).

Quant aux infractions « papiers », elles représentaient jusqu'en 1986 entre 5 % et 8 % des (S)TIG. Cette proportion a fortement reculé après la « rétrogradation » en 1986 de certains délits « papiers » en contraventions de 5^e ou de 4^e classes, puis a de nouveau augmenté en 2004 en raison de l'entrée en vigueur de la loi Perben II qui correctionnalise de nouveau certaines infractions « papiers » : défaut de permis de conduire et défaut d'assurance. Depuis 2005, ces délits représentent entre 8 % et 11 % de l'ensemble des (S)TIG.

Les infractions en matière de violences corporelles ont progressé régulièrement entre 1984 et 2018, aussi bien dans les peines de (S)TIG (+ 7,0 points), que dans l'ensemble des condamnations (+ 7,1 points). Il en va de même des infractions de détention et d'usage de stupéfiants, qui ont progressé de 11,2 points entre 1984 et 2018 au sein des prononcés de (S)TIG, et de 10,7 points dans l'ensemble des condamnations. Inversement, les atteintes à l'autorité de l'État ont augmenté régulièrement dans les prononcés de (S)TIG depuis 1994 (+ 5,8 points), tandis qu'elles ont reculé (- 3,1 points) dans l'ensemble des condamnations.

La structure des contentieux soumis à des (S)TIG a fortement évolué sur la période. En 1984, les (S)TIG sanctionnaient majoritairement des vols simples et aggravés. En 2018, si les vols restent surreprésentés parmi les prononcés de (S)TIG, les infractions sanctionnées sont plus diversifiées : contentieux routiers, stupéfiants, violences corporelles volontaires... La répartition des infractions dans le prononcé des (S)TIG s'est fortement rapprochée de celle de l'ensemble des condamnations pour délit.

Une population jeune mais qui vieillit

Les personnes condamnées à des peines de (S)TIG sont relativement jeunes : en 2018, 13 % (2779) des « tigestes » avaient à l'âge des faits moins de 18 ans, 59 % (12138) avaient entre 18 et 29 ans, et enfin, 28 % (5713) avaient 30 ou plus (figure 6).

Les 18-29 ans ont toujours été majoritaires depuis l'entrée en vigueur des (S)TIG, mais leur proportion a diminué de 24 points depuis 1984. En contrepartie, la proportion des mineurs a augmenté de 11 points, et celle des 30 ans et plus, de 14 points sur la période.

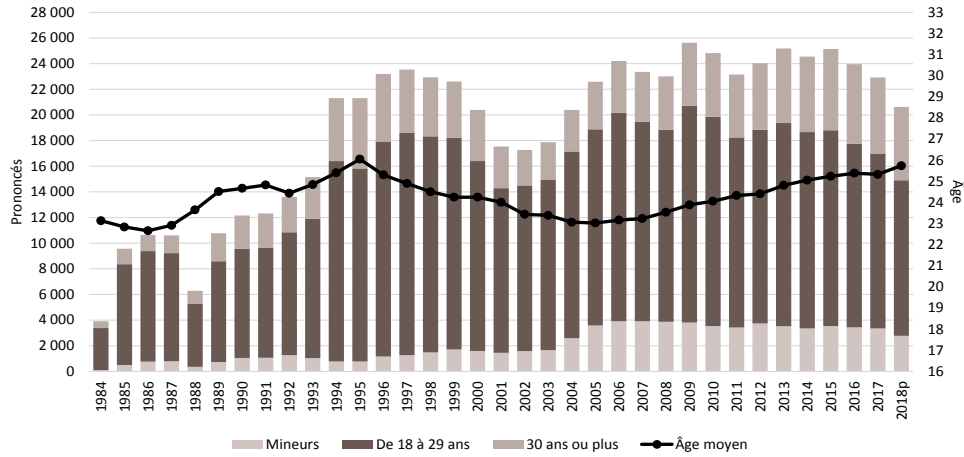
Au final, l'âge moyen du « tigeste » augmente régulièrement depuis 2005 : il est ainsi passé de 23,0 à 25,7 ans en 2018.

Des délits commis par des justiciables plus jeunes que les autres condamnés

Les « tigestes » sont en moyenne plus jeunes que les personnes condamnées en 2017 : 8 % de ces dernières seulement sont mineures tandis que 47 % ont 30 ans ou plus (figure 7). Cela est notamment dû à des différences dans la structure des délits : les délits routiers, groupe dont les auteurs sont les plus âgés, représentent 36 % de l'ensemble des condamnations en 2017, contre 19 % des peines de (S)TIG. Cet effet de structure n'est pas seul en cause, puisque, pour chaque type de contentieux, la population « tigeste » est plus jeune que celle de l'ensemble des

⁶ Les contentieux routiers sont les infractions aux règles de conduite et les infractions « papiers ». Ils représentent 20,2 % des prononcés de (S)TIG en 2018, en ne tenant pas compte des autres délits routiers, figurant dans la catégorie « autres ».

Figure 6 : Evolution du prononcé des TIG et sursis-TIG par classe d'âge



Champ : Prononcés délictuels de TIG en tant que peine principale et de sursis-TIG
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national
Note de lecture : en 2018, 2 779 peines de TIG et sursis-TIG ont été prononcées contre des mineurs, 12 138 contre des 18-29 ans et 5 713 contre des 30 ans ou plus. L'âge moyen est ainsi de 26 ans.

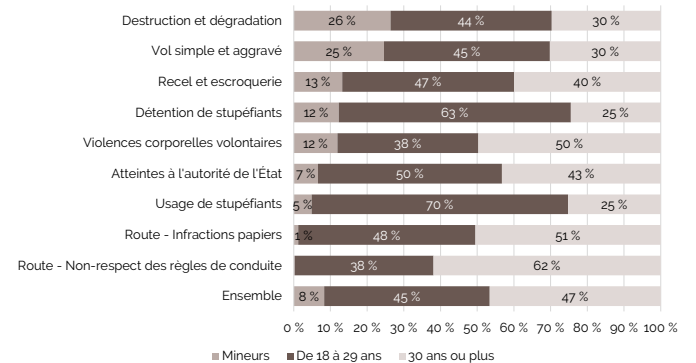
condamnés. Ainsi, dans les condamnations, il y a davantage de 30 ans ou plus, et particulièrement pour les violences volontaires (50 %, contre 21 % pour les condamnés à des peines de (S)TIG), pour les recels et escroqueries (40 %, contre 20 %), les destructions et dégradations (30 %, contre 15 %). Inversement, la proportion de mineurs est moindre pour de la détention de stupéfiants (12 %, contre 22 %), pour des violences corporelles (12 %, contre 19 %) ou pour des recels et des escroqueries (13 %, contre 20 %), hormis pour les infractions relatives aux destructions et dégradations (26 %, contre 21 %).

Les délits donnant lieu à des condamnations à des peines de (S)TIG peuvent être regroupés en trois classes en fonction de l'âge des condamnés. Dans le prononcé des (S)TIG en 2017, les auteurs condamnés pour atteinte aux biens, violence physique ou détention de stupéfiants sont jeunes : la proportion de mineurs au moment des faits y est pour chacun de ces groupes supérieure ou égale à 19 %, et celle des 30 ans ou plus est inférieure ou égale à 21 % (figure 8). Les condamnés à des (S)TIG pour usage de stupéfiants et atteinte à l'autorité de l'État sont plus âgés : entre 6 % et 7 % sont mineurs ; entre 25 % et 29 % ont 30 ans ou plus. Enfin, pour les délits routiers, la proportion de mineurs ne dépasse pas 3 %, mais celle des 30 ans ou plus est de 40 % pour les condamnations pour défaut de papiers d'un véhicule, et de 47 % pour celles relatives aux règles de conduite. Au final, 15 % des condamnés à une peine de (S)TIG en 2017 sont mineurs et 26 % ont 30 ans ou plus.

Des volumes d'heures de TIG en baisse en dépit des évolutions législatives

En 2018, le quantum moyen prononcé par une juridiction de jugement pour un (S)TIG est de 97 heures : 87 heures pour un

Figure 7 : Structure par classe d'âge des condamnations délictuelles de 2017, par groupe de contentieux



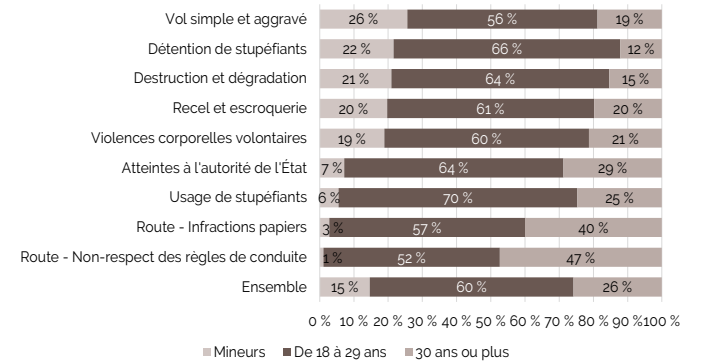
Champ : Condamnations délictuelles en 2017
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national

TIG et de 111 heures pour un sursis-TIG. Dans 40,8 % des (S)TIG prononcés, la durée est comprise entre 20 heures, le minimum possible, et 70 heures, dans 51,8 % entre 71 et 140 heures, dans 6,7 % entre 141 et 210 heures, et enfin, dans seulement 0,7 % des prononcés, il dépasse 210 heures (figure 9). Il n'atteint le plafond de 280 heures que dans 0,2 % des cas.

Le quantum moyen s'est réduit de 122 à 92 heures entre 1995 et 2008. Ainsi, les peines inférieures ou égales à 70 heures ont augmenté de 16,5 % en 1995 à 39,0 % en 2008, tandis que celles supérieures à 140 heures sont passées de 31,2 % à 8,8 %. Depuis 2008, la structure des durées de TIG par classe de quantum apparaît stable.

Le plafond légal d'heures de TIG était de 240 heures entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 2004, puis, à partir du 1er janvier 2005, il a diminué à 210 heures.

Figure 8 : Structure par classe d'âge des TIG et sursis-TIG prononcés en 2017, par groupe de contentieux

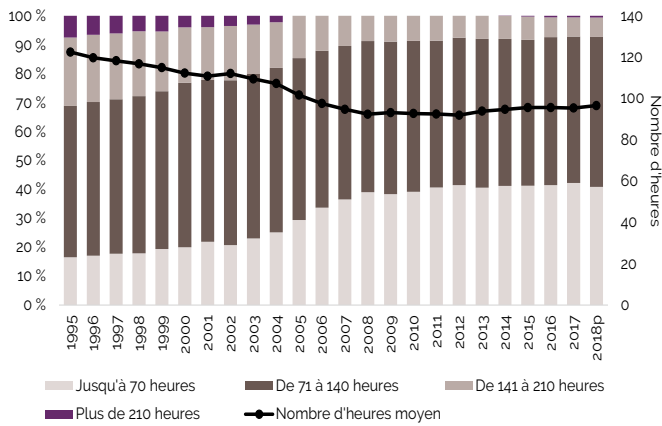


Champ : Prononcés délictuels de TIG en tant que peine principale et de sursis-TIG en 2017
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national

Si la modification de 2005 est concomitante avec la forte baisse du quantum moyen de (S)TIG entre 2004 (107 heures) et 2008 (92 heures), elle ne peut l'expliquer à elle seule : le quantum moyen des peines de (S)TIG en 2004, calculé sur celles ne dépassant pas le plafond de 2005, aurait été de 104 heures.

L'évolution du quantum moyen s'explique à la fois par des facteurs externes, telle que l'introduction des 35 heures par la loi Aubry, dès 2002, que les juges ont intégré dans leur délibéré, mais également par la progression de la part de mineurs au détriment des 18-29 ans dans le prononcé des (S)TIG depuis le début des années 2000. En effet, les quantums prononcés sont plus faibles chez les mineurs (72 heures en moyenne en 2018) que chez les 18-29 ans (100 heures).

Figure 9 : Répartition des TIG et sursis-TIG prononcés par groupe de quantums⁷



Champ : Prononcés délictuels de TIG en tant que peine principale et de sursis-TIG
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national
Note de lecture : En 2018, le volume horaire des peines de TIG et de sursis-TIG est en moyenne de 97 heures. 40,8 % de ces peines ont un quantum d'heures compris entre 20 et 70 heures, 51,8 % entre 71 et 140 heures, 6,7 % entre 141 et 210 heures, et 0,7 % un quantum supérieur à 210 heures.

Enfin, à partir du 1er octobre 2014, une nouvelle modification des articles 131-8 et 132-54 du code pénal a porté à 280 heures le plafond légal d'une peine de (S)TIG. Une telle augmentation était susceptible d'accroître les recours à un (S)TIG, notamment en les substituant à d'autres peines, comme des peines d'emprisonnement. Toutefois, cette évolution n'a pas été constatée dans les faits puisqu'en 2018, seuls 0,3 % des peines de TIG ont dépassé 240 heures et le nombre de (S)TIG prononcés est en déclin.

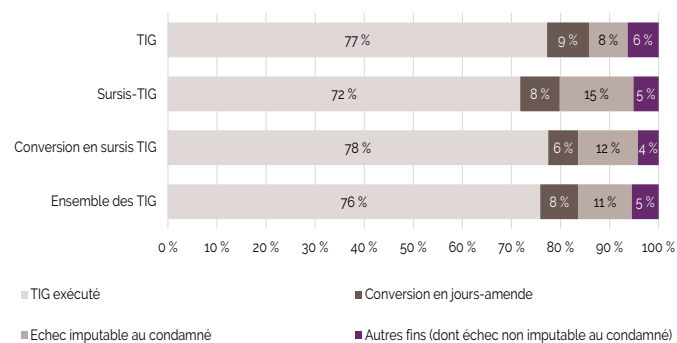
Près de 8 peines sur dix sont effectivement exécutées

En 2017, parmi l'ensemble des TIG et des sursis-TIG prononcés ou ayant fait l'objet d'une conversion, 76 % ont été exécutés (figure 10), c'est-à-dire que l'organisme d'accueil a délivré au JAP ou au SPIIP un document attestant que le nombre d'heures a été effectivement effectué. Les condamnations à des peines de (C)(S)TIG sont considérées comme achevées dès l'accomplissement du TIG (art. 131-22 du code pénal). La particularité du sursis TIG par rapport au TIG réside dans le fait que la juridiction peut assortir le sursis d'obligations particulières complémentaires. Dans ces conditions, la mesure n'expiré qu'une fois le délai d'épreuve terminé, dans la limite de 18 mois (art. 132-54 et 132-55 du code pénal), le seul accomplissement du TIG ne mettant pas fin à la mesure.

Le taux de réussite est un peu plus important en cas de TIG prononcé (77 %) ou d'un sursis-TIG décidé par le JAP (78 %) que lorsqu'il s'agit d'un sursis-TIG prononcé (72 %).

L'inexécution d'un (C)(S)TIG ne signifie pas nécessairement son échec. En effet, depuis la loi du 9 mars 2004, une personne majeure condamnée à un (C)(S)TIG peut demander la conversion de sa peine en jours-amende. Cette situation concerne 8 % des

Figure 10 : Modalités d'exécution des TIG et sursis-TIG de 2017



Champ : Prononcés de TIG, en tant que peine principale ou complémentaire, et de sursis-TIG, et conversions en sursis-TIG en 2017 (uniquement les peines terminées)
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique APPI

⁷ L'information sur les quantums est inexploitable avant 1995 dans le fichier statistique du casier judiciaire national.

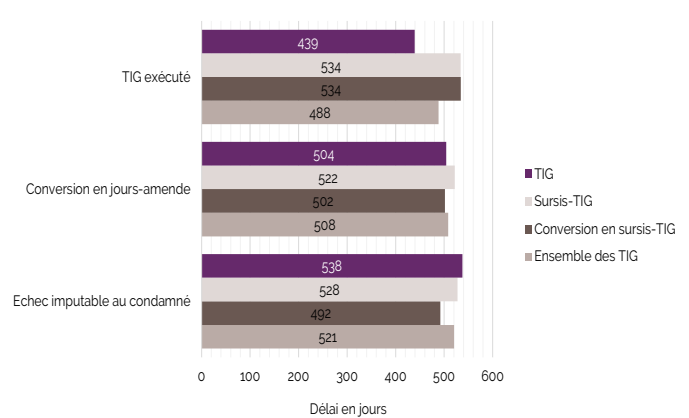
(C)(S)TIG. La conversion en jours-amende répond aux missions du JAP, qui, à la demande de l'intéressé ou sur réquisition du procureur de la République, s'applique à individualiser la peine, en tenant compte des situations matérielle et familiale du condamné.

Enfin, 8 % des TIG prononcés, 15 % des sursis-TIG prononcés, et 12 % des conversions en sursis-TIG sont des échecs imputables au condamné. L'échec résulte, dans le cas du TIG, en l'absence d'exécution du TIG qui constitue en tant que tel un nouveau délit. Dans le cas du sursis TIG, s'ajoutent le non-respect des obligations par le probationnaire ou la commission d'une nouvelle infraction. Dans un cas comme dans l'autre, le « tigeste » risque l'emprisonnement.

Un délai d'exécution moyen de 16 mois en cas de réussite de la mesure

Le volume horaire d'un (C)(S)TIG fixé par la juridiction pénale ou par le JAP doit être réalisé dans un délai maximum de 18 mois (art. 131-22 du code pénal). Le délai court à partir du jour où la condamnation revêt un caractère exécutoire (art. 708 du code de procédure pénale).

Figure 11 : Délai moyen par modalité d'exécution des TIG et sursis-TIG



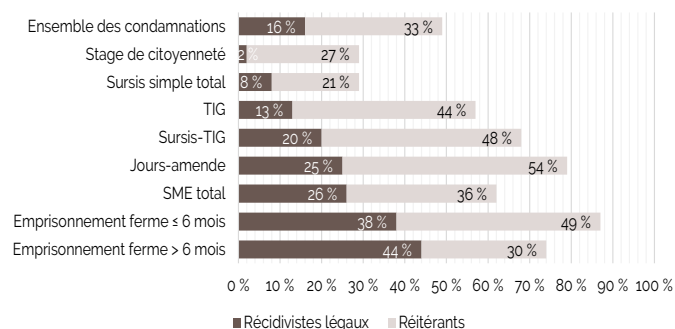
Champ : Prononcés de TIG, en tant que peine principale ou complémentaire, et de sursis-TIG, et conversions en sursis-TIG en 2017 (uniquement les peines terminées)
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique APPI
Note de lecture : en 2017, le délai d'exécution pour l'ensemble des TIG était en moyenne de 488 jours dans le cas d'une mesure exécutée avec succès, de 508 jours dans le cas d'une conversion en jours-amende, et de 521 jours dans le cas d'un échec imputable au condamné.

Le délai d'exécution est calculé entre le prononcé de la peine et la fin de gestion du dossier pour les (S)TIG, et entre la décision du JAP et la fin de gestion pour les conversions en sursis-TIG. Par ailleurs, le terme « délai d'exécution » est utilisé également pour les échecs ou les conversions en jours-amende, par abus de langage.

En 2017, en cas de succès de la mesure, l'exécution s'est achevée en moyenne en 488 jours (16 mois) : 439 jours (14 mois) pour les TIG prononcés, et 534 jours (18 mois) tant pour les sursis-TIG prononcés que pour les conversions (figure 11). Cet écart peut s'expliquer par une différence de régime juridique. En effet, les peines de TIG se terminent une fois le travail accompli, alors que les sursis TIG prennent fin à l'issue du délai d'épreuve.

Pour les conversions en jours-amende, le délai avant l'enregistrement de la décision du JAP de substituer la peine de (C)(S)TIG a été de 508 jours (17 mois) en moyenne. Enfin, en cas d'échec imputable au condamné, le délit d'inexécution du TIG ou la révocation du sursis-TIG ont été enregistrés en moyenne 521 jours (17 mois) après le prononcé ou la conversion du (C)(S)TIG. Dans la situation d'une conversion en jours-amende ou d'un échec, ce délai moyen diffère peu selon les types de peines.

Figure 12 : Taux de récidivistes légaux et de réitérants dans les condamnations délictuelles



Champ : Condamnations délictuelles en 2017

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national

13 % des TIG et 20 % des sursis-TIG prononcés concernent des récidivistes au sens légal

En 2017, 16 % des condamnations délictuelles concernaient des récidivistes au sens légal, et 33 % des réitérants (figure 12), soit un taux global de 49 %. Il y a récurrence légale en matière délictuelle lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de la fin de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé (art. 132-10 du code pénal). Il y a réitération lorsqu'une personne, déjà condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récurrence légale (art. 132-16-7 du code pénal).

16 % des condamnés à des peines de TIG, et 20 % à des peines de sursis-TIG pour des faits délictueux en 2017 étaient des récidivistes au sens légal. Ce taux de récidivistes était de 2 % pour le stage de citoyenneté, de 8 % pour le sursis simple, de 25 % pour la peine de jours-amende, de 26 % pour le SME, et respectivement de 38 % et 44 % pour les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 6 mois et celles supérieures à 6 mois.

La part des récidivistes au sens large, somme des parts de condamnés en récurrence légale et de réitérants, est de 29 % tant pour le stage de citoyenneté, que pour le sursis simple. Ces deux peines sont davantage réservées à des « primo-délinquants ». La part des récidivistes au sens large est plus élevée pour le prononcé des TIG (57 %), et des sursis-TIG (68 %). Par ailleurs, ce

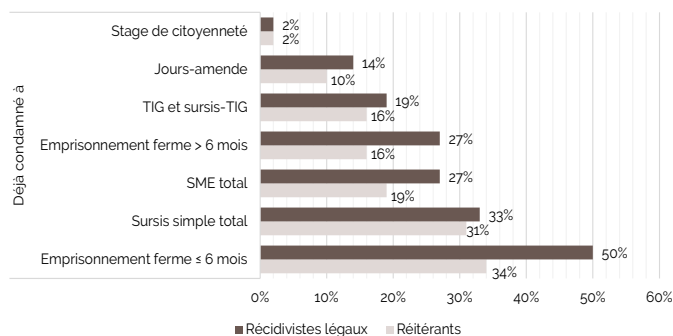
dernier constitue la peine de sursis total présentant le taux global le plus important, devant le SME (62 %). La part des récidivistes au sens large est de 74 % pour les peines ferme supérieures à 6 mois, de 79 % pour la peine de jours-amende, et de 87 % pour les peines ferme inférieures ou égales à 6 mois. Ce taux est ainsi plus élevé de 13 points pour les peines inférieures à 6 mois que pour celles supérieures à 6 mois : ce résultat est encore vérifié pour la période 2013-2017.

19 % des récidivistes de 2017 avaient déjà été condamnés à un TIG ou un sursis-TIG

19 % des récidivistes et 16 % des réitérants condamnés en 2017 ont déjà été sanctionnés par un TIG ou un sursis-TIG dans les 5 ans qui précèdent cette dernière condamnation (figure 13).

Seulement 2 % des récidivistes (et autant de réitérants) de 2017 ont été condamnés à une peine de stage de citoyenneté par le passé, 14 % (10 % des réitérants) à une peine de jours-amende. Quant aux peines d'emprisonnement, 27 % des récidivistes (16 % des réitérants) ont déjà reçu antérieurement une peine ferme supérieure à 6 mois, 27 % (19 % des réitérants) un SME, et 33 % (31 % des réitérants) un sursis simple. Enfin, l'emprisonnement ferme inférieur ou égal à 6 mois constitue la sanction antérieure la plus fréquente : 50 % des récidivistes (34 % des réitérants) y ont déjà été condamnés.

Figure 13 : Passé pénal des récidivistes et des réitérants condamnés en 2017



Champ : Récidivistes et réitérants condamnés en 2017 pour des faits délictueux

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national

Note de lecture : parmi les personnes condamnées en état de récurrence légale en 2017, 19 % avaient déjà été condamnées à un TIG ou un sursis-TIG dans les 5 ans qui précèdent cette dernière condamnation. La somme est supérieure à 100 % en raison de condamnations multiples.

Pour en savoir plus :

B. Poullailler, M. Theulière, O. Timbart, « Le travail d'intérêt général, 30 ans après sa création », Infostat justice, n° 129, juin, 2014.

Directrice de la publication : Christine Chambaz
 Rédactrice en chef : Anne Toulemont
 Maquette : Sophie Maguer - Adeline Silva-Ozer
 ISSN 1252 - 7554 ©Justice 2020

Sous-direction de la statistique
 et des études (SDSE)

**STATISTIQUE
 PUBLIQUE** La SDSE fait partie du
 Service statistique
 public coordonné par
 l'Insee.